

Décision individuelle

N°DI-2026- 060

Pétitionnaire : AIRPRO COPTER, représenté par NICOLAS LANSAC
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Sémaphore de Callelongue -Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Considérant la demande d'autorisation formulée le 26 mars 2026 par Nicolas Lansac ;
Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société AIRPRO COPTER, représentée par Nicolas Lansac est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil immatriculé AS350B3e pour l'approvisionnement de matériaux pour un chantier de rénovation du sémaphore de Callelongue.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'amené de matériaux dans le cadre des travaux de rénovation du sémaphore de Callelongue.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Tout éventuel changement d'immatriculation devra être signalé au préalable à l'adresse mail autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. Le pétitionnaire respectera strictement son plan de vol. Au vu de la présence de faucons en

pleine période de reproduction, et de l'existence d'une des aires sur le secteur de la vigie de l'île Maire, on veillera à passer le plus loin possible du sommet de Maire (distance de 600m minimum) ;

3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations seront au nombre de 20 ;
5. En cas de report, la société AIRPRO COPTER devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr et victor.masmejean@calanques-parcnational.fr ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée :

- pour une opération prévue semaine 14, report possible la semaine suivante, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques ;
- pour une opération prévue semaine 20 ou 21, report possible la semaine suivante, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

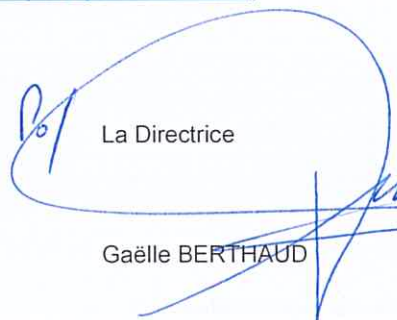
Article 7 – Autres obligations

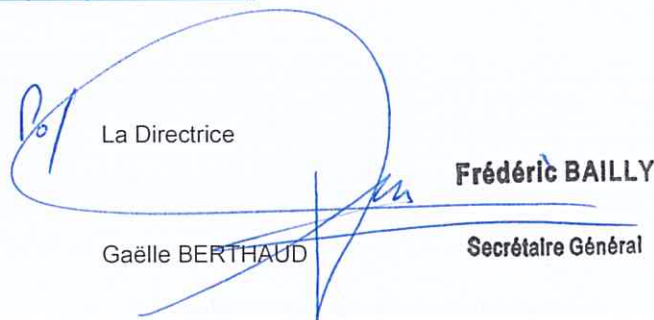
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur, notamment l'accord des propriétaires fonciers.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

A Marseille, le 30 mars 2026


La Directrice


Frédéric BAILLY
Secrétaire Général

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.